

Article 5

1. Si le Conseil n'a pas adopté la proposition d'action coordonnée dans un délai de deux mois, les États membres peuvent appliquer, si la situation l'exige, des contre-mesures nationales unilatéralement ou en groupe.
2. En cas d'urgence, les États membres peuvent néanmoins prendre les contre-mesures nationales qui s'imposent à titre provisoire même durant la période de deux mois visée au paragraphe 1.
3. Les contre-mesures nationales prises conformément au présent article doivent être immédiatement notifiées à la Commission et aux autres États membres.

Article 6

Durant la période d'application de la contre-mesure, les États membres et la Commission se consultent tous les trois mois ou plus tôt si nécessaire, conformément à la procédure de consultation instituée par la décision 77/587/CEE, afin de discuter des effets de la contre-mesure en vigueur.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Projet de règlement (CEE) du Conseil portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes

(85/C 212/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le principe de la libre prestation des services n'est pas encore applicable aux transports maritimes dans la Communauté;

considérant que, en vertu de l'article 3 du traité, l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des services est une des activités de la Communauté;

considérant que, en vertu de l'article 61 du traité, la libre circulation des services en matière de transports maritimes est régie par les dispositions du titre relatif aux transports;

considérant qu'il est également nécessaire d'appliquer ce principe à l'intérieur de la Communauté pour pouvoir poursuivre, vis-à-vis des pays tiers, une politique efficace visant à garantir dans toute la mesure du possible une application permanente des principes commerciaux à la navigation maritime;

considérant que le règlement (CEE) n° 954/79 du Conseil (1) affirme notamment au sein des conférences la

liberté d'accès à la partie du trafic de ligne qui n'est pas réservée par des engagements aux compagnies nationales de pays tiers en vertu de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes, dès qu'elle sera ratifiée par les États membres;

considérant que le code de conduite ne s'applique pas encore à tous les trafics communautaires et ne s'appliquera vraisemblablement pas à l'avenir à certains d'entre eux étant donné qu'il n'a pas encore été ratifié par tous les États membres et que certains pays tiers ne le ratifieront vraisemblablement pas;

considérant que le code de conduite ne s'applique qu'aux conférences maritimes et au fret transporté par leurs membres et ne s'applique donc pas aux compagnies indépendantes ni aux compagnies qui effectuent des transports de vrac et de tramp, domaines d'activité dans lesquels la Communauté vise à maintenir un régime de concurrence libre et loyale;

considérant que les armateurs de la Communauté ont à faire face à des restrictions de plus en plus nombreuses imposées par des pays tiers qui les empêchent d'offrir leurs services à des chargeurs établis dans leur propre État membre, dans d'autres États membres ou dans des pays tiers et que ces restrictions peuvent avoir des effets néfastes sur l'ensemble du trafic de la Communauté;

considérant que certaines de ces restrictions sont inscrites dans des accords bilatéraux conclus entre des pays tiers et certains États membres et que d'autres, celles par exemple qui portent sur les transports effectués par mer entre des ports d'un même pays, sont reprises par des dispositions similaires de la législation ou les usages administratifs de certains États membres;

considérant que le principe de la libre prestation des services devrait donc s'appliquer désormais aux transports maritimes en vue d'abolir progressivement les restrictions existantes et d'empêcher l'introduction de nouvelles restrictions à l'intérieur de la Communauté;

(1) JO n° L 121 du 17. 5. 1979, p. 1.

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des périodes de transition de durée raisonnable, en accord avec la sensibilité du type de transport concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restrictions à la libre prestation des services de transport maritime à l'intérieur de la Communauté sont supprimées au plus tard le 1^{er} juillet 1986 à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire des services.

2. Toutefois, pour les services de transport maritime précités à l'article 3 paragraphe 1, les restrictions existant avant le 1^{er} juillet 1986 peuvent être maintenues mais devront être progressivement éliminées dans les cinq ans suivant l'adoption du présent règlement et, dans le cas du cabotage, dans les dix ans suivant cette adoption.

Cette période de dix ans peut ne pas être respectée pour le cabotage entre des régions spécifiques lorsque cela pourrait entraîner des difficultés particulières. Dans de telles situations, les États membres concernés informent la Commission qui, avant l'expiration de la période de dix ans suivant l'adoption du présent règlement, présente des propositions appropriées qui, tenant compte de ces difficultés, visent à abolir progressivement les restrictions en cause.

Article 2

Aux fins du présent règlement:

- la libre prestation de services de transport maritime englobe la prestation de tels services entre un État membre et un pays tiers,
- les services sont considérés comme des services de «transport maritime» s'ils sont normalement assurés contre rémunération sous la forme:
 - a) de transports de voyageurs ou de marchandises par mer entre des ports d'un État membre, y compris les ports des territoires d'outre-mer dudit État membre (cabotage);
 - b) de transports de voyageurs ou de marchandises par mer entre un port d'un État membre et des installations ou structures établies sur la plateforme continentale de cet État membre (services d'approvisionnement «off-shore»);
 - c) de transports de voyageurs ou de marchandises par mer entre un port d'un État membre et un port d'un autre État membre (transports intracommunautaires);
 - d) de transports par une compagnie établie dans un État membre, de voyageurs ou de marchandises par mer entre les ports d'un État membre et les ports d'un pays tiers (trafics tiers).

Article 3

1. Les services de transport visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 englobent:

- le cabotage,
- les services d'approvisionnement *off-shore*,
- les trafics tiers dans lesquels le pays tiers concerné est un des pays à commerce d'État énumérés dans l'annexe ou un pays avec lequel l'État membre concerné a conclu un accord bilatéral limitant la liberté de prestation de services de transports maritimes,
- le transport de certaines marchandises dont l'acheminement est, en tout ou en partie, réservé aux navires battant le pavillon national.

2. Les États membres usant de la faculté offerte à l'article 1^{er} paragraphe 2 notifient les dispositions correspondantes à la Commission qui en publie le contenu dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Sans préjudice de l'application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes, les États membres peuvent, dans la mesure nécessaire au maintien de services de cabotage suffisants entre leur territoire principal et leurs îles et entre leurs îles, subordonner le droit d'exploiter de tels services au respect de certaines obligations de service public.

Article 5

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent règlement aux prestataires de services de transport maritime ressortissant d'un pays tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.

Article 6

Sans préjudice des dispositions du traité relatives au droit d'établissement, le prestataire d'un service de transport maritime peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

Article 7

Au cours de la période transitoire prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2, un État membre ne peut, sauf accord unanime du Conseil, rendre les diverses dispositions, applicables en la matière au moment où le présent règlement entre en vigueur, moins favorables dans leur effet direct et indirect sur les compagnies établies dans d'autres États membres que sur les compagnies établies dans cet État.

Article 8

Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, chacun des États membres les applique sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés au paragraphe 1 de l'article 1^{er}.

Article 9

Les dispositions des articles de 55 à 58 du traité sont applicables aux cas qui relèvent du présent règlement.

Article 10

Avant d'arrêter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de l'article 1^{er} paragraphe 2 et de l'article 4, les États membres consultent la Commission et communiquent à cette dernière les dispositions ainsi arrêtées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Liste over de i artikel 3 omhandlede statshandelslande

Liste der Staatshandelsländer nach Artikel 3

Πίνακας των χωρών κρατικού εμπορίου που αναφέρονται στο άρθρο 3

List of State-trading countries referred to in Article 3

Liste des pays à commerce d'État visés à l'article 3

Lista dei paesi a commercio di stato di cui all'articolo 3

Lijst der in artikel 3 bedoelde landen met staatshandel

Bulgarien	Bulgarien	Βουλγαρία	Bulgaria	Bulgarie	Bulgaria	Bulgarije
Polen	Polen	Πολωνία	Poland	Pologne	Polonia	Polen
Rumænien	Rumänien	Ρουμανία	Romania	Roumanie	Romania	Roemenië
Tjekkoslavakiet	Tschechoslowakei	Τσεχοσλοβακία	Czechoslovakia	Tchécoslovaquie	Cecoslovacchia	Tsjechoslowakije
USSR	UdSSR	ΕΣΣΔ	USSR	Union soviétique	URSS	USSR
Tyske demokratiske Republik	Deutsche Demokratische Republik	Λαϊκή Δημοκρατία της Γερμανίας	German Democratic Republic	République démocratique allemande	Repubblica democratica tedesca	Duits Democratische Republiek
Folkerepublikken Kina	Volksrepublik China	Λαϊκή Δημοκρατία της Κίνας	People's Republic of China	République populaire de Chine	Repubblica popolare cinese	Volksrepubliek China
Vietnam	Vietnam	Βιετνάμ	Vietnam	Viêt-nam	Vietnam	Viêtnam